



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne

Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau

Document adopté par la Commission Locale de l'Eau du 13 / 11 /2013.

Les présentes règles de fonctionnement précisent les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau en application des articles L.212-4 et suivants et des articles R212-29 à R212-34 du Code de l'Environnement, ainsi que du décret n°2007-1213 du 10 août 2007.

CHAPITRE 1 : MISSIONS

ARTICLE 1 : ELABORATION ET REVISION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour mission l'élaboration et la révision du SAGE.

La CLE est le véritable moteur du SAGE.

Au cœur du dispositif en termes de propositions, de concertation et de décisions, elle constitue une assemblée délibérante, indépendante et décentralisée, une véritable « table ronde ». Organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE, son statut de commission administrative ne lui permet pas d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation du SAGE ou des études liées au SAGE qui sont confiées à la structure porteuse.

Lorsque le projet de SAGE est arrêté par la CLE, il fait l'objet de la procédure instituée par l'article L.212-6 du Code de l'Environnement :

- La commission locale de l'eau soumet le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin ainsi que du comité de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.
- Le projet de schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est soumis à enquête publique. A l'issue de l'enquête, le schéma, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le schéma est tenu à la disposition du public.

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

La CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations du SAGE et de suivre la mise en œuvre des programmes d'actions.

Elle pourra confier à son secrétariat technique ou à un comité technique le suivi de ces orientations.

Le suivi de l'application du SAGE est effectué grâce à un tableau de bord validé par la CLE.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Siagne est fixé au siège du Syndicat Interdépartemental et Intercommunal à Vocation Unique (SIIVU) de la Haute Siagne : Route de Draguignan, quartier les Veyans, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne.

ARTICLE 4 : MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

La composition de la Commission Locale de l'Eau est arrêtée par le Préfet responsable de la procédure du SAGE Siagne.

Conformément aux dispositions des articles L.212-4 et R.212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de 3 collèges :

- Le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, regroupant au moins la moitié des membres de la CLE
- Le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées, regroupant au moins le quart des membres de la CLE
- Le collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics, regroupant le reste des membres.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter de la date de l'arrêté préfectoral fixant la composition de la CLE. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la CLE sont exercées à titre gracieux.

ARTICLE 5 : LE PRESIDENT DE LA CLE

Le Président conduit la procédure d'élaboration, de révision et de suivi de l'application du SAGE par la CLE, à l'approbation de laquelle il soumet obligatoirement les différentes phases d'avancement.

Il fixe les dates et ordre du jour de la CLE, préside à toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou désigne son représentant et signe tous les documents officiels.

Le Président de la CLE est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, et doit appartenir à ce même collège.

Le Président est élu lors de la première réunion constitutive de la CLE (ou suite au renouvellement de la CLE), pour la durée du mandat au sein de la CLE. Le scrutin s'effectue à deux tours à la majorité absolue et à bulletins secrets. Les deux premiers tours sont à la majorité absolue. Si un troisième tour s'avère nécessaire il s'effectue à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé est déclaré élu.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière procède lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Le Président peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

ARTICLE 6 : LES VICES-PRESIDENTS DE LA CLE

Le Président est assisté de 3 vices-présidents. Les vices-présidents sont élus par la CLE dans les mêmes conditions de scrutin que l'élection du Président.

Ils appartiennent au collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Les vice-présidents doivent représenter les deux départements : les Alpes-Maritimes et le Var.

En cas d'empêchement du Président, le vice-président désigné par le Président sera chargé de présider les séances de la CLE.

En cas de démission du Président, le premier vice-président assure le suivi des dossiers et convoque la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 7 : LE BUREAU

Le bureau, assiste le Président dans ses fonctions, et notamment pour la préparation des réunions plénières de la CLE.

Sur proposition du Président, le bureau est constitué du Président, des 3 vice-présidents, de 10 membres du collège des collectivités, de 5 membres du collège des usagers et de 3 membres du collège des services de l'Etat et en tant que de besoin de tout représentant technique du bureau et expert utile.

Le bureau est informé des études d'élaboration du SAGE et examine les propositions d'orientation. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques, des séances et des délibérations de la CLE.

Le bureau n'est pas un organe de décision : il ne peut en aucun cas prendre de délibération, prérogative exclusive de la CLE.

Il se réunit autant que de besoin sur convocation du Président adressée 15 jours à l'avance.

Sauf décisions particulières, les réunions du bureau ne sont pas ouvertes au public.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Le bureau peut recevoir délégation pour répondre aux demandes d'avis de la CLE.

ARTICLE 8 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques, pourront être constituées autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail sont chargés de l'examen de toutes les questions relatives au SAGE avant leur soumission à la CLE. Leur composition est arrêtée par le Président, elles peuvent être élargies à des personnes extérieures à la CLE dans le but de faire accéder l'ensemble des acteurs du bassin versant à un niveau homogène de connaissance. Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le Président désigne les présidents et les rapporteurs.

ARTICLE 9 : COORDINATION INTER-SAGE

Conformément aux préconisations du Comité de Bassin (délibération n° 2011-20 du 24 juin 2011), il est mis en place une coordination spécifique inter-SAGE avec le SAGE du Verdon afin de prendre en compte :

- les communes se trouvant pour partie dans les 2 SAGE (Seillans, Séranon, Caille et Andon) ;
- l'enjeu particulier de la nappe FRDG136 (Massifs calcaires Audibergue, St Vallier, St Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron) qui présente des connections avec les eaux superficielles du SAGE Siagne ;
- définir une gestion de la ressource concertée et cohérente pour les enjeux communs de ces bassins.

Et d'échanger des bonnes pratiques.

ARTICLE 10 : LE COMITE TECHNIQUE

Le comité technique réunit les techniciens des structures associées à la démarche SAGE. Sa composition est arrêtée par le Président sous la forme requise de chacun des enjeux abordés.

Il est consulté autant que de besoin sur des points précis ou à l'occasion des grandes étapes de l'élaboration et de la révision du SAGE, à l'initiative du Président ou à la demande d'un ou plusieurs membres approuvée à la majorité.

Il est présidé par le Président de la CLE ou par un vice-président.

ARTICLE 11 : ANIMATION, SECRETARIAT TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF, MAÎTRISE D'OUVRAGE

La CLE confie l'animation du projet, son secrétariat technique et administratif, ainsi que les études et analyses nécessaires à l'élaboration et la révision du SAGE et au suivi de sa mise en œuvre à la structure porteuse du SAGE. A ce titre, le SIVU de la Haute Siagne met à disposition de la CLE les moyens humains et matériels nécessaires. Le secrétariat administratif et technique, chargé de préparer et d'organiser les travaux de la CLE, est placé sous l'autorité directe du Président de la CLE. Par ailleurs, le SIVU de la Haute Siagne assure la maîtrise d'ouvrage des marchés (études...) dont le lancement aura été décidé par la CLE.

ARTICLE 12 : COMMUNICATION

La CLE délègue au bureau la possibilité de créer un groupe de communication, afin de mener toutes les actions de communication qui pourraient être nécessaires. Ce groupe de communication pourra proposer au maître d'ouvrage et à la CLE de faire appel aux services d'un bureau spécialisé.

CHAPITRE 3 : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : ORDRE DU JOUR, CONVOCATION ET PERIODICITE DES REUNIONS

Les réunions peuvent se tenir en tout lieu dans le périmètre du SAGE.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé préalablement fixé par le Président sont envoyés aux membres de la CLE au moins 15 jours avant la date de réunion par les soins du Président.

La CLE se réunit au moins une fois par an.

Chaque année, la CLE établit son programme de travail pour l'année suivante (sont notamment concernés les études, les problématiques prioritaires à aborder, la communication envisagée,...).

Elle est saisie, par le Président, au moins :

- Lors de l'élaboration du programme de travail

- A chaque étape de ce programme, pour connaître l'avancement des travaux, des études, des résultats et pour délibérer sur les options envisagées
- A la demande de un quart au moins des membres, sur un sujet précis

Tout membre de la CLE peut présenter au Président une question, proposition ou motion en vue de son inscription à l'ordre du jour. Si l'inscription est demandée par 3 au moins des membres de la CLE elle est obligatoire.

La CLE auditionne des représentants techniques et/ou des experts en tant que de besoin ou à la demande de 3 au moins des membres de la CLE.

Au début de chaque séance la CLE adopte le procès verbal de la séance précédente et approuve l'ordre du jour qui lui est proposé.

ARTICLE 14 : DELIBERATION ET VOTE

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du SAGE que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Il peut être procédé au vote par bulletins secrets ou à main levée. Les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

Les délibérations sont consignées dans un registre établi à cet effet mis à jour par le secrétariat de la CLE et signé du Président et un des vice-présidents, après résultats du vote.

Les séances de la CLE sont réservées à ses membres et ne sont donc pas publiques. Des séances (ou des parties de séances) peuvent être rendues publiques si le Président le décide ou si la majorité des membres de la CLE le souhaite.

Des personnes non membres de la CLE peuvent assister aux travaux en qualité d'observateurs, sur invitation du Président.

Si la séance de la CLE ne peut pas se tenir pour raison de cas de forces majeures (notamment climatiques), elle peut se réunir, sur le même ordre du jour, sans tenir compte du délai de 15 jours.

ARTICLE 15 : CONSULTATION DE LA CLE, DELEGATIONS

La CLE doit être informée ou consultée sur de nombreux documents ou opérations situés ou qui portent effet dans le périmètre du SAGE, qui figurent en annexe IV de la circulaire du 21/04/2008 relative aux SAGE : (voir ci-après)

- Consultation obligatoire de la CLE :
 - É Périmètre d'intervention d'un Etablissement public territorial de bassin (art. L.213-12 et R.213-49 du CE)

- É Délimitation de certaines zones d'érosion, zones humides, zones de protection des aires d'alimentation de captages et avis sur le programme d'action (Articles R.114-3 et R.114-7 du code rural)
- Consultation obligatoire de la CLE, lorsque le SAGE est approuvé :
 - É Désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation (art R.211-113 I du CE)
 - É Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (art R.214-10 du CE)
 - É Dispositions applicables à certains ouvrages situés sur les cours d'eau inscrits sur les listes prévues par l'article L.214-17 du CE (consultation sur l'avant-projet de liste établie par le préfet de département) (art. R.214-110 du CE)
 - É Dispositions relatives à l'affectation du débit artificiel (art. R.214-64 du CE)
 - É Dispositions applicables aux installations nucléaires de base (décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007)
- Information de la CLE :
 - É Arrêté délimitant le périmètre et désignant l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour irrigation (copie de l'arrêté) (art. R.211-113 III du CE)
 - É Dispositions applicables aux IOTA soumis à autorisation (décision rejetant une demande d'autorisation) (art R.214-19 II du CE)
 - É Dispositions applicables aux IOTA soumis à déclaration (récépissé, prescriptions spécifiques et décision d'opposition) (art. R.214-37 du CE)
 - É Plan annuel de répartition du volume d'eau (irrigation) (art. R.214-31-3 du CE)
 - É Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises à déclaration au titre des articles L214-1 à L.214-6 du CE (dossier de l'enquête) (art. R 214-101 et R.214-103 du CE)
 - É Opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes soumises ni à autorisation ni à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du CE (art.214-102 et R.214-103 du CE)
 - É Installations relevant du ministère de la défense (arrêté du ministre de la défense autorisant une opération soumis à autorisation) (Art. R.217-5 du CE)
 - É Aménagement foncier rural et détermination du périmètre (dossier) (art. R.121-21-1 du code rural).

La CLE pourra être informée de l'approbation des SCoT, PLU, POS.

La CLE confie au Bureau le fait d'apprécier l'importance des dossiers qui lui sont transmis pour avis, en fonction des enjeux du SAGE.

- Dans le cas où le Bureau estime que le dossier est simple, la CLE donne délégation au Bureau de la CLE pour étudier et émettre un avis sur ce dossier. Les avis doivent être conformes aux orientations, objectifs et dispositions du SAGE. Les avis rendus par le Bureau de la CLE par délégation de la CLE sont signés par le Président de la CLE. Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.
- Dans le cas contraire, la CLE se réunit pour étudier le dossier et émettre un avis.

ARTICLE 16 : **BILAN D'ACTIVITE**

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre défini par l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2011 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Siagne. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis aux préfets des Alpes-Maritimes et du Var, au Préfet coordonnateur de bassin et au Comité de Bassin Rhône-Méditerranée.

Il peut être envisagé une version simplifiée à diffusion plus large aux partenaires du SAGE.

CHAPITRE 4 : FINANCEMENT DU SAGE

ARTICLE 17 : GESTION FINANCIERE

La cellule d'animation et les études sont portées financièrement par un budget voté par service et références fonctionnelle de la structure porteuse du SAGE, le SIVU de la Haute Siagne. A ce titre, il est nécessaire d'élaborer conjointement les besoins de financement.

Il sera donc mis à l'ordre du jour d'une séance de CLE de début du 2^{ème} semestre un point sur ce programme prévisionnel (cf. article 11).

Suite à cette réunion, le Président de la CLE fera une proposition de budget au comité syndical du SIVU de la Haute Siagne, qui étudiera la possibilité de le mettre en œuvre en fonction des moyens budgétaires qui lui sont alloués.

CHAPITRE 5 : REVISIONS ET MODIFICATIONS

ARTICLE 18 : REVISION DU SAGE

Le SAGE est révisé ou modifié dans les conditions définies à l'article L.212-6 du Code de l'Environnement.

La révision d'un SAGE approuvé peut être effectuée dans plusieurs cas :

- Mise en compatibilité du schéma après chaque révision du SDAGE :

En application de l'article L.212-3, après chaque mise à jour du SDAGE, le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure doit s'assurer de la compatibilité du SAGE selon les modalités indiquées dans l'article R.212-44. La révision du schéma peut être effectuée par le préfet ou par la CLE.

Si les modifications à apporter ne sont pas importantes, le préfet informe la CLE de son projet de modifications selon les modalités mentionnées à l'article R.212-41. 18 / 24.

Dans le cas contraire, le préfet demande à la CLE de réviser le SAGE selon les modalités prévues à l'article L.212-6.

- Révision dans d'autres cas :

Selon l'article L.212-9 du Code de l'Environnement, il peut être procédé à la révision de tout ou partie du schéma selon la même procédure que pour son élaboration.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLE

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R. 212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du Président auprès du Préfet responsable de la procédure SAGE, approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

Aucune modification de la composition de la CLE ne pourra se faire à l'encontre des modalités de l'article R. 212-31.

ARTICLE 20 : APPROBATION ET MODIFICATION DES REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les règles de fonctionnement ne pourront être approuvées par la CLE que dans les conditions définies à l'article 14.

Toute demande de modification devra être soumise au Président qui l'examinera en bureau.

Si la demande émane d'au moins un quart des membres, la modification doit obligatoirement être mise au vote. Elle est adoptée aux mêmes conditions que les règles initiales.